

„ me est moralement libre, lorsqu'il est plus
 „ soumis aux principes fixes de la raison, qu'au
 „ mouvement vague, impétueux de ses sens,
 „ de ses goûts, de ses habitudes. L'homme
 „ n'est civilement libre, que lorsqu'il est plus
 „ soumis à l'empire des loix qu'à aucune autre
 „ volonté quelconque, même à la sienne. Il y
 „ a liberté par-tout où la loi soumet & protège
 „ également tous les individus de la société. „

N*ihil sub sole novum.* Tous les jours je suis convaincu par de nouvelles preuves, de cet axiome de l'Ecclésiaste. Sur-tout en fait d'erreurs, de systèmes creux, de déraisonnements, d'entreprises & d'inventions contre la foi de Jesus-Christ; on peut dire, *Nihil sub sole novum* (a). On se souvient du compte détaillé

„ société policée. Prêcher ce système au peuple,
 „ ce n'est pas lui rappeler ses droits, c'est l'inviter
 „ au meurtre & au pillage; c'est déchaîner des ani-
 „ maux domestiques, & les changer en bêtes fé-
 „ roces. Il faut adoucir & éclairer ou les maîtres
 „ qui les gouvernent ou les loix qui les condui-
 „ sent; mais il n'y a dans la nature qu'une éga-
 „ lité de droit, & jamais une égalité de fait. Les
 „ sauvages même ne sont point égaux, dès qu'ils
 „ sont rassemblés en hordes. Ils ne le sont que
 „ quand ils errent dans les bois; & alors même
 „ celui qui se laisse prendre sa chasse, n'est pas l'é-
 „ gal de celui qui l'emporte. Voilà la première ori-
 „ gine de toutes les sociétés „ *Tabl. de la révolut.*
des colonies Angl.

(a) Exemple frappant, 1 Avril 1791, p. 493.

Autre 15 Mars, p. 409. — J'ajouterai